

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

Critères de choix

Barèmes

Modalités de gestion

Avis de la commission recherche du 7 avril 2022 n° 2022/04/07-01

Avis du comité technique du 21 avril 2022

Décision du Conseil d'Administration du 3 mai 2022 n° 2022/

<p><u>Préambule :</u> Depuis la campagne PEDR 2016, AMU a fait le choix de recourir à la voie nationale pour l'examen des dossiers des candidats à la PEDR.</p> <p>1 - <u>Références :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.	<p><u>Préambule :</u></p> <p>A compter de la campagne 2022, cette note ne s'applique qu'aux personnels hospitalo-universitaires et de médecine générale, IUF et lauréats d'une distinction scientifique au sens de l'arrêté du 20 janvier 2010 et remplace les dispositions et décisions antérieures relatives à la PEDR. Concernant les autres enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une PEDR au titre des campagnes des années précédentes (2019 à 2021), la délibération 2018/04/24-08 du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université du 24 avril 2018 continue à s'appliquer jusqu'à extinction de leurs droits.</p> <p>Depuis la campagne PEDR 2016, AMU a fait le choix de recourir à la voie nationale pour l'examen des dossiers des candidats à la PEDR.</p> <p>1 - <u>Références :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.• Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et notamment l'article 7.
---	---

- **Arrêté du 30 novembre 2009** fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,
- **Arrêté du 20 janvier 2010** fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR.
- ~~Circulaire DGRH A2-2 n°2018-0071 du 28 février 2018~~ relative à la campagne d'examen des demandes de PEDR par l'instance nationale d'évaluation.
- ~~Délibération 2014/10/28-04~~ relative à la PEDR (Critères de choix, barème, modalités de gestion) modifiée par la délibération 2018/02/27.
- ~~Délibération 2015/12/01-07~~ relative au recours à la voie nationale pour l'expertise des dossiers PEDR.
- **Délibération 2016/02/23-08** du Conseil d'Administration d'AMU du 23 février 2016 relative aux critères d'attribution de la PEDR au sein d'AMU.
- ~~Délibération 2018/01/23-06~~ du Conseil d'Administration d'AMU du 23 janvier 2018 relative aux modalités de gestion de la PEDR

2 – Les Principes généraux :

- Les _____ bénéficiaires-_____ durée d'attribution :

Selon la réglementation, une PEDR peut être attribuée :

- ~~aux _____ enseignants _____ chercheurs titulaires et stagiaires et aux personnels assimilés (au sens de l'art 6 décret du 16 janvier 1992)~~
- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ~~ou stagiaires~~ (de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Médecine générale).

Sont notamment exclus du dispositif tous les enseignants contractuels, notamment les enseignants associés.

- **Arrêté du 30 novembre 2009** fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,
- **Arrêté du 20 janvier 2010** fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR.
- **Circulaire DGRH A2-3 n°2022-000674 du 31 janvier 2022** relative au calendrier de la campagne de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires. Année universitaire 2021-2022
- **Délibération 2016/02/23-08** du Conseil d'Administration d'AMU du 23 février 2016 relative aux critères d'attribution de la PEDR au sein d'AMU
- **Délibération 2018/04/24-08 du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université du 24 avril 2018** relative à la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (Critères de choix, barème, modalités de gestion).

2 – Les Principes généraux :

- Les _____ bénéficiaires-_____ durée d'attribution :

Selon la réglementation, une PEDR peut être attribuée :

- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires et stagiaires (de Médecine, Pharmacie et Odontologie)
- **aux enseignants de médecine générale titulaires et stagiaires.**

Sont notamment exclus du dispositif tous les enseignants contractuels, notamment les enseignants associés.

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF et aux personnels lauréats de

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF et aux personnels lauréats de distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté du 20 janvier 2010).

La PEDR est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

➤ Les principes d'examen des candidatures :

Le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, arrête les critères d'attribution et le barème de la PEDR.

Le président arrête la liste des bénéficiaires après avis de la Commission de la Recherche Restreinte.

Conformément à la décision du conseil d'administration n°2016/02/23-08 du 23 février 2016, pour émettre un avis, la Commission de la Recherche Restreinte s'appuie sur le résultat des expertises de l'instance nationale d'évaluation.

3 – Les Critères d'attribution :

- ❖ Ce que dit le texte :

La PEDR peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée « d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux, des responsabilités scientifiques exercées ~~et des conditions d'exercice~~ ».

Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une « contribution exceptionnelle à la recherche. »

Elle est attribuée de plein droit aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ~~et aux enseignants chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France~~

distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté du 20 janvier 2010).

La PEDR est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

➤ Les principes d'examen des candidatures :

Le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, arrête les critères d'attribution et le barème de la PEDR.

Le président arrête la liste des bénéficiaires après avis de la Commission de la Recherche Restreinte.

Conformément à la décision du conseil d'administration n°2016/02/23-08 du 23 février 2016, pour émettre un avis, la Commission de la Recherche Restreinte s'appuie sur le résultat des expertises de l'instance nationale d'évaluation.

3 – Les Critères d'attribution :

- ❖ Ce que dit le décret 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié :

La PEDR « peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux, des responsabilités scientifiques exercées. »

« Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. »

« Elle est attribuée de plein droit aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche. »

- ❖ Au sein d'Aix-Marseille Université

❖ Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

Les critères d'évaluation proposés sont les suivants (décision 2016) :

1) Outre les cas où elle est réglementairement due de plein droit ; et dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche sera prioritairement attribuée par le Président de l'université à l'ensemble des enseignants-chercheurs notés « 20% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

2) Dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche pourrait également être attribuée par le Président de l'université après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, aux enseignants-chercheurs notés « 30% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, en prenant en compte par ordre de priorité décroissant les éléments scientifiques d'évaluation ou les notes intermédiaires fournis par l'instance nationale d'évaluation :

- 1 Publications et production scientifique
- 2 Encadrement doctoral et scientifique
- 3 Diffusion des travaux
- 4 Responsabilités scientifiques exercées.

3) La Commission de la Recherche du Conseil Académique prendra aussi en

Les critères d'évaluation proposés sont les suivants (décision 2016) :

1) Outre les cas où elle est réglementairement due de plein droit ; et dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche sera prioritairement attribuée par le Président de l'université à l'ensemble des enseignants-chercheurs notés « 20% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

2) Dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche pourrait également être attribuée par le Président de l'université après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, aux enseignants-chercheurs notés « 30% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, en prenant en compte par ordre de priorité décroissant les éléments scientifiques d'évaluation ou les notes intermédiaires fournis par l'instance nationale d'évaluation :

- 1 Publications et production scientifique
- 2 Encadrement doctoral et scientifique
- 3 Diffusion des travaux
- 4 Responsabilités scientifiques exercées.

3) La Commission de la Recherche du Conseil Académique prendra aussi en compte les éventuelles disparités de

compte les éventuelles disparités de résultats des sections de l'instance nationale d'évaluation.

4) Dans la mesure du possible, la Commission de la Recherche du Conseil Académique veillera à l'équilibre des attributions des Primes d'Encadrement Doctoral et de Recherche entre les professeurs et les maîtres de conférences de l'établissement ; le taux global d'attribution pour ces derniers devant si possible être au moins de 35%.

5) La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche ne pourra pas être attribuée aux enseignants-chercheurs notés « 50% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps.

4 – Barème

Dans l'attente d'une modification éventuelle des taux plancher et plafond fixés par arrêté ministériel, il est proposé le barème annuel suivant :

MCF HDR et tous PR : 5 000 €
MCF non HDR : 4 000 €

Le barème annuel proposé s'applique aux bénéficiaires de la PEDR à compter de la campagne 2019-d'attribution de la prime.

Pour les bénéficiaires de la PEDR obtenue dans le cadre de leur délégation auprès de l'Institut universitaire de France, le barème suivant est proposé :

- Délégation accordée en qualité de membre Junior : 6 000 €
- Délégation accordée en qualité de membre Sénior : 10 000 €

résultats des sections de l'instance nationale d'évaluation.

4) Dans la mesure du possible, la Commission de la Recherche du Conseil Académique veillera à l'équilibre des attributions des Primes d'Encadrement Doctoral et de Recherche entre les professeurs et les maîtres de conférences de l'établissement ; le taux global d'attribution pour ces derniers devant si possible être au moins de 35%.

5) La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche ne pourra pas être attribuée aux enseignants-chercheurs notés « 50% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps.

4 – Barème

Dans l'attente d'une modification éventuelle des taux plancher et plafond fixés par arrêté ministériel, il est proposé le barème annuel suivant :

MCU-PH HDR (et MCF HDR lauréats d'une distinction scientifique au sens de l'arrêté du 20 janvier 2010) et tous PU-PH (et PR lauréats d'une distinction scientifique au sens de l'arrêté du 20 janvier 2010) : 5 000 €

MCU-PH non HDR (et MCF non HDR lauréats d'une distinction scientifique au sens de l'arrêté du 20 janvier 2010) : 4 000 €

Le barème annuel proposé s'applique aux bénéficiaires de la PEDR à compter de la campagne 2022 d'attribution de la prime.

Pour les bénéficiaires de la PEDR obtenue dans le cadre de leur délégation auprès de l'Institut universitaire de France, le barème suivant est proposé :

- Délégation accordée en qualité de membre Junior : 6 000 €
- Délégation accordée en qualité de membre Sénior : 10 000 €

Ces taux s'appliquent aux enseignants chercheurs qui obtiendront une délégation IUF à compter de l'année 2022.

Ces taux s'appliquent aux enseignants chercheurs qui obtiendront une délégation IUF à compter de l'année 2019.

L'allocation des PEDR s'inscrit dans une enveloppe budgétaire annuelle, le nombre de bénéficiaires étant ainsi déterminé en fonction des montants individuels ci-dessus arrêtés.

Les taux peuvent faire l'objet de révision, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, avis du Comité Technique, sur décision du CA. La délibération précisera quels agents attributaires de la PEDR bénéficieront de la révision décidée.

Lorsqu'un E/C bénéficiaire de la PEDR change de corps ou de grade, le montant de sa PEDR est révisé en fonction du barème relatif à son nouveau grade.

Le paiement est trimestriel.

5 – Autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Au retour de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e) (dans la limite de 4 ans). Il n'y a donc pas de report de la date de fin.
- L'agent doit effectuer ~~a minima un service d'enseignement correspondant annuellement à 42h de cours, 64h de T.D ou toute combinaison équivalente.~~ Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption, ~~ou pour CRCT.~~
- En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue ~~sous réserve que l'intéressé(e) effectue un service d'enseignement de 64 HETD minimum réalisées au cours de l'année universitaire.~~
- En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD est accordé ~~pour des périodes~~

L'**attribution** des PEDR s'inscrit dans une enveloppe budgétaire annuelle, le nombre de bénéficiaires étant ainsi déterminé en fonction des montants individuels ci-dessus arrêtés.

Les taux peuvent faire l'objet de révision, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, avis du Comité Technique, sur décision du CA. La délibération précisera quels agents attributaires de la PEDR bénéficieront de la révision décidée.

Lorsqu'un bénéficiaire de la PEDR change de corps ou de grade, le montant de sa PEDR est révisé en fonction du barème relatif à son nouveau grade.

Le paiement est trimestriel.

5 – Autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. **Lors de la réintégration** de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e) (dans la limite de 4 ans). Il n'y a donc pas de report de la date de fin.
- L'agent doit effectuer **a minima un service d'enseignement tel que prévu par son statut.** Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption.
- **En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue sous réserve que l'agent effectue un service d'enseignement tel que prévu par son statut.**
- En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD **est accordé à titre rétroactif** ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.

antérieures ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.

- En cas de changement d'établissement (par mutation ou recrutement), le détenteur d'une PEDR conserve de droit le bénéfice de l'arrêté pris jusqu'à l'expiration de sa validité, au taux attribué par l'établissement d'origine. Le rythme de paiement est en revanche adapté à celui de l'établissement et devient trimestriel.
- La liste des lauréats d'une PEDR attribués au titre d'une activité scientifique d'un niveau élevé ou d'une contribution exceptionnelle à la recherche n'est pas communicable (arrêt du Conseil d'Etat 389756 du 8 juin 2016). A l'inverse la liste des lauréats d'une distinction scientifique de niveau national et international est communicable.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- ~~Le cumul de la PEDR et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64HETD d'heures complémentaires au delà du service statutaire. Toute dérogation à ce principe devra être soumise à l'approbation du Président d'AMU (vote du CA de janvier 2018)~~
- ~~Lorsque l'enseignant souhaite convertir la PEDR en décharge de service, il devra présenter une demande chaque année lors de l'établissement de son état prévisionnel de service en début d'année. La décharge pourra être accordée par le président après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de composante. La décharge ne pourra pas être accordée dès lors que le premier versement trimestriel aura été effectué.~~
- L'enseignant chercheur pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier, s'il le juge utile.

~~Cette note annule et remplace toutes les dispositions et décisions antérieures relatives à la PEDR.~~

- En cas de changement d'établissement (par mutation ou recrutement), le détenteur d'une PEDR conserve de droit le bénéfice de l'arrêté pris jusqu'à l'expiration de sa validité, au taux attribué par l'établissement d'origine. Le rythme de paiement est en revanche adapté à celui de l'établissement et devient trimestriel.
- La liste des lauréats d'une PEDR attribués au titre d'une activité scientifique d'un niveau élevé ou d'une contribution exceptionnelle à la recherche n'est pas communicable (arrêt du Conseil d'Etat 389756 du 8 juin 2016). A l'inverse la liste des lauréats d'une distinction scientifique de niveau national et international est communicable.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- L'enseignant chercheur **hospitalo-universitaire ou de médecine générale** pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier, s'il le juge utile.

(Placé en préambule)